Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV
Santé animale

Directives techniques relatives aux mesures minimales de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers vivant dans la nature

du 26.08.2019

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) en accord avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et en collaboration avec l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) édicte, sur la base de l'article 121, al. 2 et 3 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)

les directives techniques suivantes:

Table des matières

I	**Epidémiologie**	**1**
II	**Objectifs et champ d'application**	**2**
III	**Définitions**	**3**
IV	**Répartition des responsabilités**	**3**
V	**Mesures préventives et de préparation**	**4**
VI	**Mesures de lutte Étape 1 (max. 30 jours):**	**5**
VII	**Mesures de lutte Étape 2 :**	**5**
VIII	**Levée des mesures**	**7**
IX	**Entrée en vigueur**	**7**
Annexes		**8**

I Épidémiologie

La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale, sans danger pour l'être humain, mais presque toujours mortelle (>90%) en quelques jours pour les porcs et les sangliers qui en sont infectés. Par contre c'est une maladie qui se propage lentement dans une population de sangliers ou à l'intérieur d'une exploitation de porcs.

Le virus de la PPA est présent dans le sang, les excréments, l'urine, la salive et dans les tissus (musculature, organes) d'un animal malade. Il persiste longtemps dans l'environnement ainsi que dans la viande ou dans le cadavre de l'animal.

La maladie se transmet lorsqu'un animal entre directement en contact avec ces éléments ou indirectement avec de la matière contaminée par ces éléments. Elle ne se transmet pas par aérosol.

II Objectifs et champ d'application

1. Les présentes directives techniques visent à empêcher l'introduction de **la peste porcine africaine (PPA)** dans les populations de sangliers suisses et, en cas d'apparition d'un foyer, à contenir la propagation de l'épizootie, à obtenir de nouveau le statut de pays indemne de la maladie et à empêcher la transmission de la maladie aux porcs domestiques.
2. Il y a constat de PPA chez un sanglier vivant dans la nature lorsque, dans un cadavre ou dans une carcasse de sanglier, l'agent infectieux a été mis en évidence (recherche de l'antigène) par l'Institut de Virologie et Immunologie (IVI).
3. La lutte contre la PPA chez le sanglier demande une collaboration interdisciplinaire entre les services vétérinaires, les services de la chasse, des forêts et de l'agriculture aussi bien au niveau cantonal que fédéral.
4. Les mesures se prennent en fonction de la connaissance des territoires des sangliers, des particularités du terrain, de la proximité des localités et des activités forestières et agricoles.
5. Les buts à atteindre et les moyens pour y parvenir sont définit dans ces directives techniques. Si des mesures offrent une marge de manœuvre, elles sont identifiées par une astérisque (*). Des exemples sont présentés dans les annexes.
6. Le plan de lutte visé dans ces directives tient compte de l'expériences acquise dans les pays de l'Union européenne et de la dynamique d'infection naturelle des sangliers vivant dans la nature. Il présente les différentes étapes et les mesures à appliquer en fonction des situations.
7. En cas d'apparition de la PPA chez les sangliers, la stratégie de lutte comporte trois points principaux :
    a. Créer un espace de quiétude pour les sangliers afin qu'ils ne propagent pas la maladie.
    b. Rechercher et éliminer les cadavres de sangliers pour éviter une persistance dans l'environnement.
    c. Effectuer une dépopulation finale ou une réduction intensive des sangliers si nécessaire.
8. Cette stratégie de lutte se fait en deux étapes successives: (Infographie annexe 2)
    a. **Étape 1** : Établissement de mesures provisoires (maximum 30 jours) sur une grande région. Ces mesures ont pour buts d'éviter le déplacement des populations de sangliers ainsi que la dispersion du virus par des activités humaines et de déterminer l'étendue de la maladie.
    La recherche et l'analyse des cadavres de sangliers sur toute l'étendue de cette région est la priorité pour déterminer cette propagation.
    b. **Étape 2** : Établissement pour une longue durée d'une région de contrôle et d'une région d'observation. À l'intérieur de la région de contrôle, une région centrale contenant tous les cas positifs de PPA est définie. Cette répartition en différentes régions a pour but d'adapter les mesures d'interdiction en fonction des risques.
9. Les mesures de lutte contre la peste porcine du porc domestique sont définies dans les articles 116 à 120 OFE.

III Définitions

10. Les expressions ci-après sont définies comme suit:

***Sanglier**:* un animal de l'espèce *Sus scrofa* vivant dans la nature non domestiqué ou un hybride vivant dans la nature obtenu par croisement d'un *Sus scrofa* et d'un porc domestique (*Sus scrofa* f. domestica).

***Domaine vital** :* région qui regroupe tous les lieux de séjour d'une harde de sangliers durant une certaine période.

Poste de contrôle vétérinaire: *installation sous la surveillance d'un vétérinaire officiel (VO), permettant de prélever et éliminer les cadavres de sangliers selon les règles de biosécurité*.

***Région initiale**: Après la découverte du premier cas de PPA, on établit provisoirement, une grande région dont on estime que son périmètre n'a pas été franchi par les sangliers infectés. On prend en considération les mouvements probables des sangliers depuis le moment estimé de l'infection du premier sanglier trouvé positif à la PPA (rayon indicatif de 10 à 15 km => 350 -700 km^2 ou 35 000–70 000 ha). Le but est d'éviter toute diffusion de la maladie. D'une part en assurant la tranquillité des sangliers, d'autre part en évitant que par des activités humaines le virus soit transporté dans d'autres endroits.*

***Région centrale** : région qui englobe au minimum tous les lieux de découverte des sangliers atteints par la PPA et les domaines vitaux des hardes voisines (rayon indicatif de 3 km=> 30 km^2 ou 3000 ha).*

***Région tampon** : Région qui entoure la région centrale d'une largeur de 2 à 3 territoires de hardes. Elle englobe les domaines vitaux des hardes qui ont pu être exposées à la contagion.*

***Région de contrôle** : C'est la réunion de la région centrale et de la région tampon. Elle contient tous les cas de PPA ainsi que tous les domaines vitaux des hardes probablement exposées à la contagion (~10-15 domaines vitaux) (rayon indicatif de 7 km => 150 km^2 ou 15 000 ha).*

***Région d'observation** : Région qui entoure la région de contrôle et dont on suppose qu'elle n'est pas contaminée par le virus de la PPA. Elle peut reprendre les limites de la région initiale.*

IV Répartition des responsabilités

11. L'OSAV coordonne les mesures de lutte en Suisse et avec les pays limitrophes et informe aux niveaux national et international.

12. L'OFEV collabore avec l'OSAV et défini le cadre des mesures possibles en forêt (chasse et travaux forestiers).

13. L'OFAG définit, en accord avec l'OSAV et les cantons, notamment les services d'agriculture, le cadre des mesures possibles sur les récoltes sur la base de l'art. 165a de la loi sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1) (interdiction de récolte ou destruction de matériel végétal). Il décide des mesures et en informe les cantons.

14. Le Vétérinaire cantonal (VC) est responsable de l'application des mesures de lutte sur le terrain et assure la communication au niveau cantonal.

15. L'administration cantonale de la chasse participe aux mesures décidées par le vétérinaire cantonal pour la surveillance et la lutte contre les épizooties. Elle assure la communication avec les chasseurs.
16. Le service forestier cantonal participe aux mesures décidées par le vétérinaire cantonal pour la surveillance et la lutte contre les épizooties, particulièrement en édictant l'interdiction de l'accès aux forêts sur la base de l'article 14, al. 2 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo; RS 921.0). Il assure la communication avec les forestiers et les propriétaires de forêts.
17. Les services de l'agriculture assurent la communication avec les agriculteurs.
18. L'IVI est le laboratoire de référence pour l'analyse les échantillons et apporte son conseil scientifique.
19. Le FIWI pratique, sur demande de l'OSAV, l'autopsie des cadavres de sangliers et apporte son conseil scientifique.
20. Les chasseurs, les gardes-chasse et autres personnes qui soupçonnent la présence de la peste porcine chez des sangliers vivant dans la nature l'annoncent sans tarder aux organes cantonaux de la police des épizooties (vétérinaire officiel ou vétérinaire cantonal).

V Mesures préventives et de préparation

21. Les cantons régulent les populations de sanglier selon le Guide pratique pour la gestion du sanglier publié par l'OFEV (www.sanglier.ch).
22. Les autorités cantonales concernées élaborent un cadastre des risques qui présente au minimum les critères suivants :
    a. la densité des sangliers par commune (ou par secteur) basée sur le tableau de chasse et les dégâts aux cultures,
    b. les lieux de repos et places de pique-nique aménagés.

    Elles le communiquent à l'OSAV qui établit un registre national.
23. Dans les lieux à risque (place de repos et présence de sanglier), les autorités en charge de ces lieux (Confédération, Cantons, Communes) veillent à ce que le contenu des poubelles ne soit pas accessibles aux animaux, que les poubelles soient vidées fréquemment et que les utilisateurs de ces lieux soient informés sur la manière correcte d'éliminer les restes de repas.
24. Les autorités cantonales établissent un registre des passages à faunes (ouvrages techniques) qui peuvent être fermés en cas de nécessité.
25. Le programme de détection précoce de la PPA chez les sangliers est appliqué avec diligence. Le relevé (lieu et date) des analyses négatives est un élément important dans la détermination de la région initiale.
26. Les autorités cantonales font des campagnes d'information à l'attention des détenteurs de de porcs, des chasseurs, des forestiers et du public.
27. Pour les chiffres 23 et 26 l'OSAV met à disposition du matériel d'information.
28. Les cantons assurent la formation des intervenants prévus en matière de biosécurité.
29. Les cantons avec le soutien de l'OSAV mettent en place des exercices pour entrainer la concertation, la collaboration et la coordination entre les différents services et acteurs concernés.

VI Mesures de lutte Étape 1 (max. 30 jours):

Établissement d'une région initiale avec des mesures immédiates

30. En cas d'apparition d'un cas de PPA chez les sangliers, l'OSAV convoque les représentants des différents services concernés pour définir la taille de la région initiale et pour coordonner les mesures selon les spécificités de la région concernée.

31. Le VC avec les services cantonaux compétents de la forêt, de la chasse et de la pêche procèdent au tracé exact de la région initiale et en informe l'OSAV qui établit une carte nationale. Ils prennent les mesures suivantes :

    a. Suspension de toute chasse.

    b. Obligation de rester sur les chemins dans les forêts et de garder les chiens en laisse.

    c. Fermeture des passages à faune concernés.

    d. Mise sur pied des équipes de recherches de cadavres de sangliers.

    e. Répartition des équipes en secteurs couvrant toute la région initiale pour avoir en une dizaine de jours une représentation de l'étendue de l'épizootie.

    f. Installation d'un ou selon les besoins de plusieurs postes de contrôle vétérinaire.

Mesures pour les exploitations porcines dans la région initiale

32. Les exploitations porcines de cette région mettent en place les mesures nécessaires pour empêcher tout contact possible entre les sangliers et les porcs domestiques. L'OSAV élabore des aide-mémoires « Biosécurité PPA ».

33. Par semaine les deux premiers cas de mortalité de chaque compartiment de production des exploitations sont analysés pour la PPA et toute surmortalité est immédiatement annoncée au vétérinaire traitant.

34. Un transport de porcs ne peut quitter la région initiale que pour une livraison à une seule exploitation. Après que tous les porcs aient été déchargés dans cette unique exploitation, le véhicule est nettoyé et désinfecté avant de quitter cette exploitation. À l'exception des abattoirs, ces porcs doivent rester au moins 30 jours dans l'exploitation de destination durant lesquels ils sont soumis aux conditions du chiffre ci-dessus.

VII Mesures de lutte Étape 2 :

Établissement des régions de contrôle et d'observation

35. Après la détermination de l'extension de la PPA, l'OSAV convoque à nouveau les représentants des différents services pour définir les régions de contrôle et d'observation et à l'intérieur de la région de contrôle, la région centrale. L'OSAV coordonne les mesures selon les spécificités de chaque région concernée. Les régions sont adaptées en fonction de l'évolution de la situation.

36. Le VC avec les services cantonaux compétents de la forêt, de la chasse et de la pêche procèdent aux délimitations exactes de ces trois régions et prennent les mesures suivantes.

Mesures dans la région centrale

37. Suspension de toute chasse
38. *Interdiction d'accès aux forêts excepté pour les intervenants appliquant les mesures de lutte
39. *Fermeture des passages de faune concernés et selon nécessité pose de barrières pour limiter le mouvement des sangliers malades.
40. Recherche intensive et élimination des cadavres de sangliers

Mesures dans la région tampon

41. Suspension de toute chasse
42. L'accès aux forêts peut être autorisé pour les travaux forestiers indispensables sous réserve du respect des mesures de biosécurité (cf annexe 3).
43. La recherche des cadavres de sangliers est effectuée par secteurs représentatifs.
44. *Le VC s'assure que les mesures de biosécurité sont respectées par tous les intervenants. L'OSAV élabore des aide-mémoires « Biosécurité PPA »

Mesures dans la région d'observation

45. *Les activités de chasse sont strictement règlementées par les cantons
46. Les sangliers chassés sont analysés pour la PPA.
47. *L'accès aux forêts est règlementé par le canton.
48. *La recherche de cadavres de sangliers est effectuée par secteurs représentatifs.

Règlement des exceptions

49. Si des exceptions à l'interdiction d'accès aux forêts doivent être accordées, elles ne doivent respecter les mesures de biosécurité et ne pas perturber les sangliers.
50. *Si des travaux forestiers doivent être effectués dans la région de contrôle, les machines qui quittent ces régions doivent être nettoyées avant d'être utilisées dans une autre forêt. Les forestiers appliquent les mesures de biosécurité (cf annexe 3). L'OSAV élabore des aide-mémoires « Biosécurité PPA ».
51. *Pour les activités de loisirs habituelles, il est envisageable de laisser certains chemins ouverts, mais avec une interdiction de les quitter et une obligation de tenir les chiens en laisse. L'appréciation se fait en tenant compte de la situation locale.

Mesures concernant les récoltes (cf chiffres 13 et 17).

52. *L'interdiction de récolte peut être prononcée sur certaines cultures si cela contribue au maintien des sangliers dans la région de contrôle.
53. *La destruction de matériel végétal ou la récolte immédiate peut être ordonnée si cela contribue à diminuer le contact entre les hardes au niveau des limites de régions.

Mesures pour les exploitations porcines dans les régions de contrôle et d'observation

54. Les exploitations porcines de ces régions doivent garantir en tout temps qu'il n'y a aucun contact possible entre les sangliers et les porcs domestiques.

55. Par semaine les deux premiers cas de mortalité de chaque compartiment de production de l'exploitation sont analysés pour la PPA et toute surmortalité est immédiatement annoncée au vétérinaire traitant.

56. Un transport de porcs ne peut quitter la région de contrôle ou d'observation que pour une seule exploitation de destination. Après avoir été déchargé, il est nettoyé et désinfecté avant de quitter cette exploitation. À l'exception des abattoirs, ces porcs doivent rester au moins 30 jours dans l'exploitation de destination durant lesquels ils sont soumis aux conditions du chiffre ci-dessus.

Dépopulation ou réduction des populations de sangliers si nécessaire

57. *Selon l'évolution de la situation une dépopulation dans la région de contrôle et/ou une réduction de la population de sanglier dans la région d'observation devront être envisagées. Compte tenu de la faible densité des sangliers en comparaison internationale, l'utilité de cette mesure est à évaluer au cas par cas avec l'OSAV et l'OFEV.

VIII Levée des mesures

58. Les mesures définies dans les régions de contrôle et d'observation peuvent être levées au plus tôt 12 mois après le dernier cas détecté de PPA.

IX Entrée en vigueur

59. Les présentes directives techniques entrent en vigueur le 02.09.2019.

Office fédéral de la sécurité alimentaire des affaires vétérinaires

Annexes

1. Tableau récapitulatif des mesures par régions
2. Graphiques des étapes 1 et 2
3. Mesures de biosécurité
4. Poste de contrôle vétérinaire
5. Liste minimale de matériel
6. Exemple pour la recherche des cadavres de sangliers
7. Exemple pour le transport de sangliers
8. Organigramme
9. Références internationales

1. Tableau récapitulatif des mesures par régions

Étape 1 **max. 30 jours**	**Région initale** **Interdiction provisoire d'accès aux forêts**
Taille indicative	Périmètre qui ne devrait pas avoir été franchi par des sangliers exposés à la PPA. (rayon de ~ 10 à 15 km => 350 - 700 km^2 ou 35'000 à 70'000 ha)
Mesures pour la tranquillité	Dans les forêts, obligation de rester sur les chemins et de garder les chiens en laisse
Mesures actives	Recherche représentative des cadavres de sangliers dans toute la région Application des mesures de biosécurité
Exploitations porcines	Impossibilité de contact avec sangliers chaque semaine, analyses PPA pour les deux premiers cas de mortalité de chaque compartiment de production et annonce surmortalité même mesures pendant 30 jours pour les porcs déplacés / transport règlementé

Étape 2 **durée estimée** **de 1 à 2 ans**	**Région de contrôle**		**Région d'observation**
	Région centrale	**Région Tampon**	
	Présence de virus constatée (+)	**Présence de virus possible (?)**	**Absence de virus supposée (-)**
Taille indicative	Périmètre qui contient tous les cas positifs + domaine vital des hardes voisines (rayon de ~ 3 km => 30 km^2 ou 3'000 ha)	Deux à trois domaines vitaux autour de la région centrale (rayon de ~ 7km => 150 km^2 ou 15'000 ha)	Peut reprendre les limites de la région initiale ou être adapté en fonction des résutats trouvés
Mesures pour la tranquillité	Interdiction de toute chasse Interdiction d'accès aux forêts	Interdiction de toute chasse Interdiction d'accès aux forêts Travaux forestiers indispensables	Chasse règlementée Analyse PPA pour sangliers chassés Accès aux forêts règlementé
Mesures actives	Recherche intensive des cadavres de sangliers Application des mesures de biosécurité	Recherche représentative des cadavres de sangliers Application des mesures de biosécurité	Recherche représentative des cadavres de sangliers Application des mesures de biosécurité
Exploitations porcines	Impossibilité de contact avec sangliers chaque semaine, analyses PPA pour les deux premiers cas de mortalité de chaque compartiment de production et annonce surmortalité même mesures pendant 30 jours pour les porcs déplacés / transport règlementé		

2. Les différentes étapes en dessin

Étape 1

Après la découverte d'un cas positif de PPA chez un sanglier

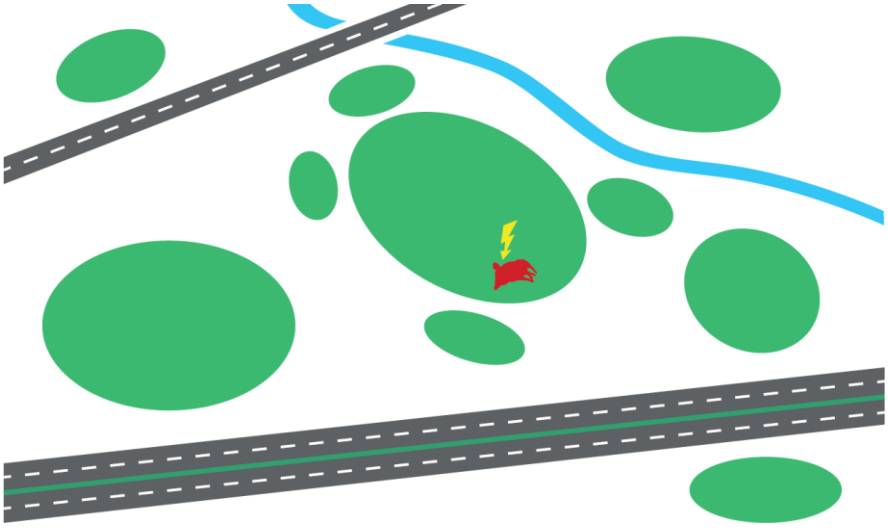

Mise en place d'une région initiale avec obligation de rester sur les chemins et une recherche représentative des cadavres de sanglier

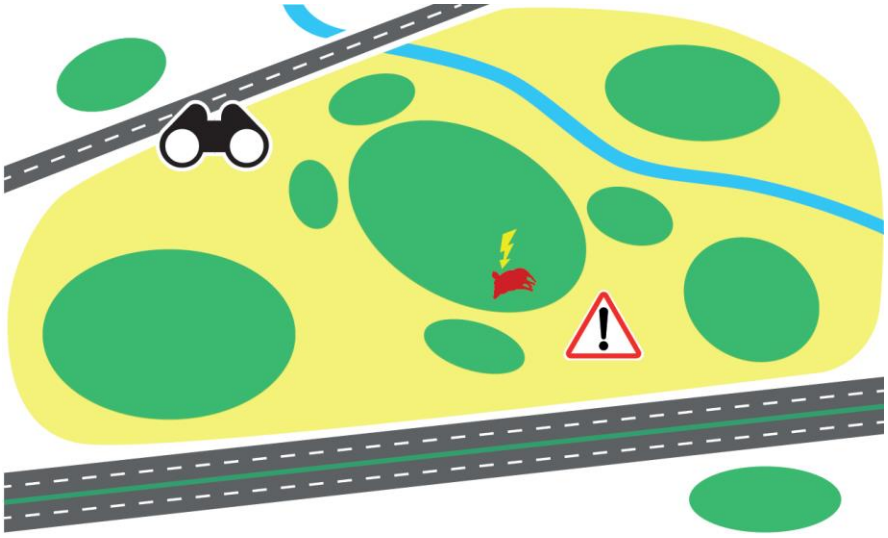

Après une dizaine de jours, analyse des résultats et passage à l'étape 2

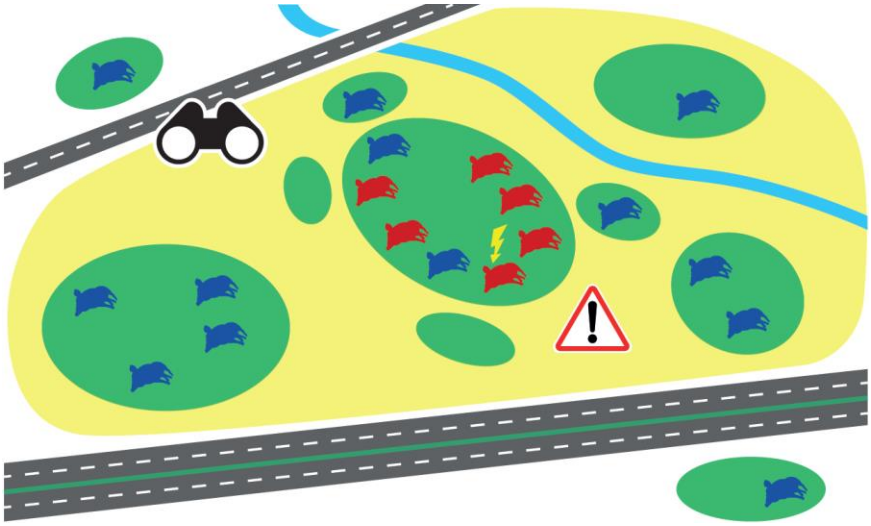

Étape 2
Etablissement des régions de contrôle (Région centrale +région tampon) et d'observation

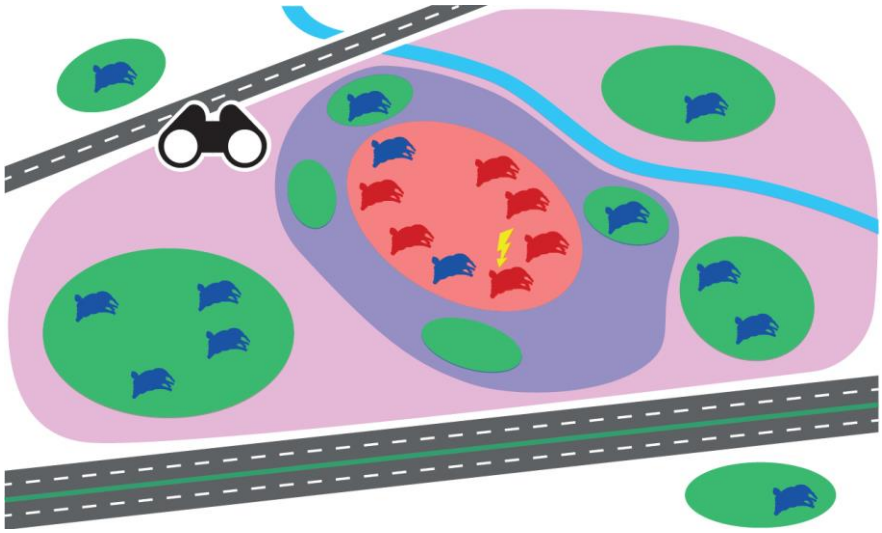

Adaptation des mesures

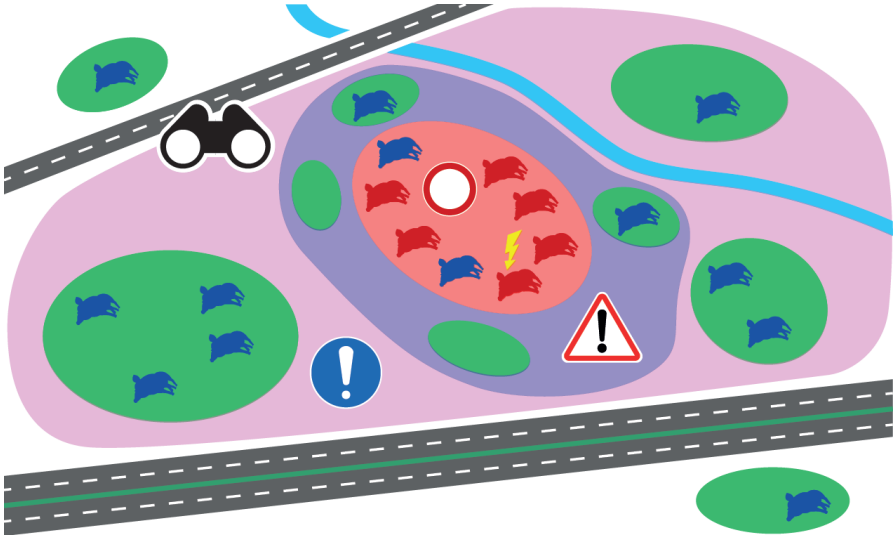

Accès aux forêts interdit

Accès aux forêts limité

Accès aux forêts et chasse règlementés

3. Mesures de biosécurité

Les mesures de biosécurité visent à éviter la transmission du virus par contact direct ou surtout indirect.

Le personnel qui manipule les cadavres de sangliers doit se revêtir au minimum de survêtements, de surbottes et de gants jetables.

Le personnel qui recherche les cadavres de sangliers et qui les signale sans les toucher doit avoir une deuxième paire de chaussure et des vêtements de rechange. Il change de chaussures, le cas échéant de vêtements s'ils sont contaminés, en quittant le secteur attribué et peut les nettoyer à domicile ou au poste de contrôle vétérinaire.

Ce principe de changement de chaussure et de vêtement est aussi valable pour les forestiers autorisés à travailler dans la région de contrôle (cf chiffre 42 et 50)

4. Poste de contrôle vétérinaire

Le poste de contrôle vétérinaire est équipé pour effectuer les prélèvements sur les cadavres et les éliminer correctement, pour nettoyer et désinfecter le matériel utilisé qui n'est pas jetable et pour éliminer correctement le matériel à usage unique contaminé.

5. Liste minimale de matériel

Equipe de recherche de cadavres:
Vêtement forêt / vêtement de rechange/ deuxième paire de chaussure /
Matériel de signalisation, de localisation et de communication

Equipe de transport de cadavres
Survêtement de protection, gants
Matériel d'emballage
Matériel de transport
Matériel de désinfection

Poste de contrôle vétérinaire
Matériel de prélèvement
Dispositif d'élimination des cadavres /du matériel
Matériel de nettoyage et désinfection
Sanitaires

6. Exemple pour la recherche des cadavres de sangliers

Recherche, transport, prélèvement et élimination des cadavres de sangliers :

La recherche est effectuée par des personnes connaissant le terrain et le comportement des sangliers. Elles signalent l'emplacement des cadavres (position GPS et bande de signalisation autour des arbres).

Une équipe spécialement équipée pour la manipulation des cadavres de sangliers se chargent du transport du cadavre jusqu'au poste de contrôle vétérinaire pour le prélèvement et l'élimination.

Le transport, le prélèvement et l'élimination sont effectuées avec toutes les mesures de biosécurité nécessaires.

7. Exemples de transport de sangliers :

Les récipients ou autres emballages doivent être étanches aux liquides et être facile à nettoyer/désinfecter ou être à usage unique

8. Organigramme

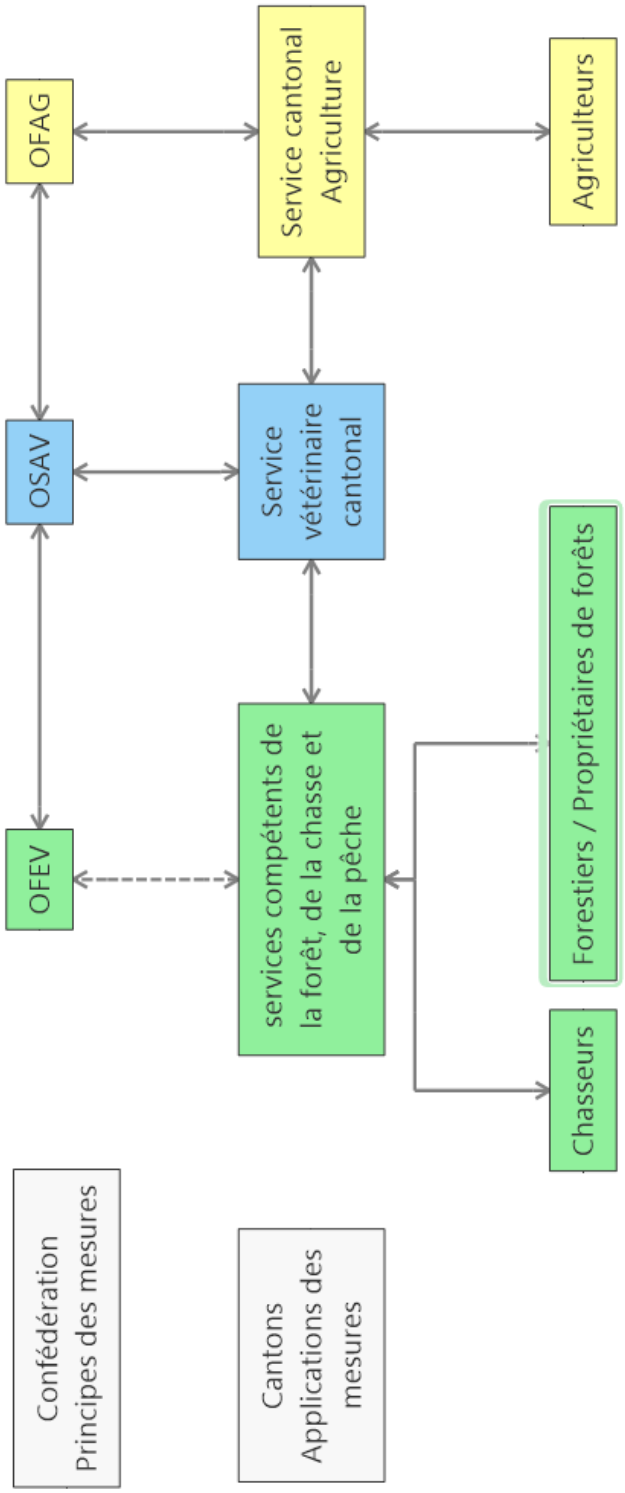

9. Références internationales

OIE Handbook GF-TAD's ASF

PPA UE

EFSA-Rapport du 8.11.2018

ASF – BTSF - the most updated and complete training material

- Introduction to African swine fever
- Hunting wild boar under biosecurity
- International legislation on ASF
- Early Detection: Passive vs active surveillance
- Early response: The main tasks of the Competent Authorities<
- Suspected case in wild boar; Role of hunters
- Engagement Strategies
- Managing Wild boar population
- Biosecurity in pig farms
- Managing risk from animal and their products
- EU - Regionalization strategy
- Border control: General legislation and prevention of ASF introduction
- Awareness campaign among countries
- EU legislation on registration, identification and movements of pigs
- Wild Boar ecology
- Wild boar data collection in ASF infected areas
- ASF Epidemiology
- Epidemiology of ASF in wild boar
- Personal luggage and vehicles
- Contingency planning and effectiveness
- Response to limit secondary outbreaks
- Outbreak investigation and traceability
- Biosecurity During Outbreak Management
- How to design a "Wild boar" infected area

Le matériel photographique est tiré de ces documents.